CC - 7.R
C.G. - P.L. 86
ACCES DOCUMENTS

Projet de loi 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Résumé de l'Office des personnes handicapées du Québec présenté à la Commission de la culture

AOÛT 2005

Rédaction

François Nichols
Conseiller juridique
Service juridique
Direction générale adjointe

Le

19 août 2005

Mise en page

Linda Cloutier

Approbation

Norbert Rodrigue
Directeur général

Office des personnes handicapées du Québec
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477
www.ophq.gouv.qc.ca

En introduction, l'Office rappelle sa mission ainsi que ses nombreuses représentations passées devant les parlementaires sur le sujet à l'étude. Il rappelle la recommandation faite par la Commission de la culture émise suite à l'étude du dernier rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information à l'effet que le gouvernement devrait définir, en collaboration avec l'Office, de nouvelles modalités pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits d'accès aux documents administratifs et aux renseignements personnels.

Le mémoire expose ensuite le cadre législatif général applicable à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels. Il cite et commente diverses dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code civil du Québec et de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Il met l'accent sur le concept d'accommodement raisonnable applicable à l'exercice par les personnes handicapées de leurs droits d'accès.

Le mémoire énonce ensuite en quatre points les commentaires de l'Office sur le projet de loi.

Premièrement, l'Office recommande que les dispositions du projet de loi visant à introduire dans la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé des modifications prévoyant l'accès aux documents et la communication de renseignements sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive devraient être formulées en termes plus directifs de façon à exprimer clairement une obligation d'accommodement raisonnable.

Deuxièmement, le mémoire aborde la question des frais exigibles pour l'utilisation de supports de substitution. L'Office exprime là sa plus sérieuse réserve à l'égard du projet de loi. Il craint que le projet de loi, si adopté tel quel, n'entraîne une pratique généralisée par les organismes publics de faire payer aux personnes handicapées la totalité des frais inhérents à l'utilisation de supports de substitution. Une telle pratique serait inadmissible sur les plans juridique, politique et social. En conséquence, l'Office

recommande que soit inscrit dans la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé le principe suivant lequel les personnes handicapées, pour être traitées sans discrimination ni privilège, ne devraient avoir à payer pour la reproduction d'un document sur un support de substitution que des frais ne dépassant pas ceux exigibles pour la reproduction du même document sur un support traditionnel.

Troisièmement, l'Office souligne la nécessité que la politique active de diffusion de l'information dont le projet de loi veut confier la responsabilité au gouvernement s'arrime étroitement avec la politique que le gouvernement doit, en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, établir d'ici le 17 décembre 2006 pour que les ministères et organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents et aux services offerts au public.

Quatrièmement, l'Office suggère deux autres bonifications à la Loi sur l'accès. D'abord, l'ajout d'une disposition prévoyant l'exemption du paiement de frais lorsqu'une personne handicapée restreinte dans ses déplacements ne peut consulter un document conservé en un lieu qui lui est physiquement inaccessible. Ensuite, l'ajout d'une disposition prévoyant l'assistance du responsable de l'accès ou d'une autre personne qualifiée pour aider une personne handicapée restreinte dans sa capacité de comprendre à comprendre un document ou un renseignement auquel elle accède.

En conclusion, l'Office rappelle l'adoption en décembre 2004 du projet de loi 56 qui a révisé en profondeur sa loi constitutive pour donner un nouvel essor à l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines d'activité. Le projet de loi 86 doit poursuivre dans la même foulée en matière d'accès à l'information.

Finalement, une annexe décrit les supports de substitution les plus utilisés pour la reproduction de documents imprimés ou audiovisuels.

CC - 7.M
C.6. - P.L. 86
ACCES DOCUMENTS

Projet de loi 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec présenté à la Commission de la culture

AOÛT 2005

106-04212/

Rédaction

François Nichols
Conseiller juridique
Service juridique
Direction générale adjointe

Le

19 août 2005

Mise en page

Suzanne Duval

Approbation

Norbert Rodrigue
Directeur général

Office des personnes handicapées du Québec
309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 800 567-1465
Téléscripteur : 1 800 567-1477
www.ophq.gouv.qc.ca

Table des matières

INTRODUCTION 1

CADRE LÉGISLATIF 2

COMMENTAIRES 5

ARTICLES 21, 47 ET 110 DU PROJET DE LOI 5
ARTICLES 6, 49 ET 113 DU PROJET DE LOI 7
ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI 10
AUTRES BONIFICATIONS POSSIBLES DU PROJET DE LOI 11

CONCLUSION 12

ANNEXE - LES SUPPORTS DE SUBSTITUTION 13

INTRODUCTION

L'Office des personnes handicapées du Québec (l'Office) est un organisme gouvernemental institué par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi sur l'intégration des personnes handicapées) qui a notamment pour mission de s'assurer que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer pleinement à la vie en société.

L'Office est donc amené à faire des représentations en faveur des personnes handicapées dans un grand nombre de secteurs d'activité, y compris dans celui de l'accès à l'information qui met en cause l'exercice de droits fondamentaux.

En ce domaine, l'Office a fait ses premières représentations en 1981 lors des auditions d'une commission parlementaire ayant précédé l'adoption en 1982 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). L'Office est intervenu à plusieurs reprises par la suite devant les parlementaires :

- en 1994 et 1997, à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapport quinquennaux de la Commission d'accès à l'information (CAI) ;

- en 1998 et 2000, lors des auditions sur les projets de loi 451 et 122 ;

- en 2003, dans le cadre de l'examen du quatrième rapport de la CAI.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que l'Office profite de l'occasion qui lui est donnée de se faire entendre sur le projet de loi 86 d'autant, faut-il le rappeler, que la Commission de la culture elle-même, dans le rapport qu'elle a fait à l'Assemblée nationale de son examen du dernier rapport de la CAI, a recommandé « au gouvernement de définir, de concert avec l'Office des personnes handicapées du

Québec, de nouvelles modalités qui permettront d'adapter l'exercice du droit d'accès aux besoins particuliers des personnes. Ces dispositions devraient couvrir non seulement le droit d'accès à des renseignements personnels mais également l'accès à des documents à caractère public. »

CADRE LÉGISLATIF

Les droits des citoyens et, en particulier, des personnes handicapées en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements s'inscrivent dans un cadre législatif général qu'il convient de rappeler et de commenter sommairement.

La Charte des droits et libertés de la personne (Charte)

Article 5

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Article 44

Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

Article 12

Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Article 10

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur... le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Ce dernier article établit ce qu'il est convenu d'appeler le droit à l'égalité. C'est de ce droit que les tribunaux, dont la Cour suprême du Canada, font découler une obligation dite d'accommodement raisonnable (ou sans contrainte excessive). Ce concept, d'abord développé dans des cas de discrimination en emploi au motif de « religion », vaut généralement pour tous les motifs prévus à l'article 10 de la Charte, y compris le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier, et s'applique à la fourniture de l'ensemble des services ordinairement offerts au public. L'obligation d'accommodement signifie concrètement qu'il faut parfois traiter une personne différemment pour le faire équitablement, c'est-à-dire sans discrimination. Elle suppose l'adaptation des services et l'aménagement de l'exercice des droits, y compris ceux qui sont prévus à la Loi sur l'accès et à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé). À noter par ailleurs, selon les propos de la Cour suprême du Canada, qu' « Il faut plus que des efforts négligeables pour remplir l'obligation d'accommodement. L'utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable...» (Affaire Renaud, (1992) 2 RCS 970, à la page 984).

Le Code civil du Québec (Code)

Article 38

Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers ; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible. (soulignés ajoutés)

Rappelons également le préambule du Code à l'effet que « *Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit... les rapports entre les personnes...* »

Loi sur l'intégration des personnes handicapées

Article 1.2

Dans l'application des mesures prévues par la présente loi, les orientations suivantes guident l'Office, les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics ou privés :

d) favoriser l'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles sans discrimination ni privilège…

Article 26.5

Le gouvernement établit, au plus tard le 17 décembre 2006 et après consultation de l'Office, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public. (soulignés ajoutés)

Article 61.1

Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.

COMMENTAIRES

Articles 21, 47 et 110 du projet de loi :

Accès à un document ou communication d'un renseignement sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive

Ces articles prévoient modifier, respectivement, les articles 47 et 84 de la Loi sur l'accès et l'article 27 de la Loi sur le secteur privé, lesquels se liraient comme suit (modifications soulignées) :

Article 47 de la Loi sur l'accès (accès aux documents administratifs d'un organisme public)

Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

...

1.1° donner accès sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si le transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts :

Article 84 de la Loi sur l'accès (communication des renseignements personnels d'un organisme public)

L'organisme public donne communication d'un renseignement nominatif à la personne qui a droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

Il peut aussi donner communication du renseignement sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si son transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts.

Article 27 de la Loi sur le secteur privé (communication des renseignements personnels d'une entreprise)

Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Elle peut aussi donner communication d'un renseignement personnel sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si le transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts.

D'emblée, l'Office doit exprimer sa satisfaction du fait que le projet de loi prévoit la possibilité du transfert d'information sur support adapté aux personnes ayant une déficience visuelle ou auditive pour, à la fois, les documents administratifs et les renseignements personnels des organismes publics et, aussi, pour les renseignements personnels des entreprises. Il s'agit d'une amélioration par rapport aux projets de loi 451 et 122. D'une part, le projet de loi 451 ne comportait pas de disposition semblable pour les renseignements des entreprises. D'autre part, le projet de loi 122 n'en comportait pas pour l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Cela dit, l'Office exprime les commentaires suivants :

- la modification à l'article 84 de la Loi sur l'accès devrait utiliser le verbe « donne » plutôt que l'expression « peut aussi donner » au début de l'alinéa que le projet de loi propose d'ajouter ;

- la modification à l'article 27 de la Loi sur le secteur privé devrait utiliser l'expression « doit aussi donner » plutôt que l'expression « peut aussi donner » au début de l'alinéa que le projet de loi propose d'ajouter.

Les changements que l'Office suggère rendraient les textes de loi concernés conformes au droit à l'égalité des personnes handicapées. En effet, les organismes publics et les

entreprises ont une obligation d'accommoder les personnes handicapées pour leur permettre d'exercer leur droit d'être informées des renseignements les concernant personnellement. Or, l'expression « peut aussi donner » utilisée dans le projet de loi semble conférer à un organisme public ou à une entreprise un pouvoir discrétionnaire de refuser de transférer un renseignement sur un support de substitution, alors qu'un tel refus serait discriminatoire s'il ne soulève pas de difficulté pratique sérieuse, ou, autrement dit, de contrainte excessive.

Au surplus, en ce qui concerne spécifiquement la Loi sur l'accès, il faut rappeler que :

- le projet de loi, si adopté tel quel, ferait en sorte qu'en matière d'accès aux documents administratifs le responsable « doit donner accès sur un support de substitution... ». On ne voit pas pourquoi il en irait autrement pour les renseignements personnels ;

- l'article 83 de la Loi sur l'accès édicte que toute personne a droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Articles 6, 49 et 113 du projet de loi :

Possibilité d'exiger des frais pour le transfert sur un support de substitution d'un document ou d'un renseignement

Ces articles prévoient modifier, respectivement, les articles 11 et 85 de la Loi sur l'accès et l'article 33 de la Loi sur le secteur privé, lesquels se liraient comme suit (modifications soulignées) :

Article 11 de la Loi sur l'accès

L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction, du transfert sur un support de substitution ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement ; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, à la reproduction, au transfert ou à la transmission du document.

Article 85 de la Loi sur l'accès

L'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction, du transfert sur un support de substitution et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, à la reproduction, au transfert ou à la transmission du document.

Article 33 de la Loi sur le secteur privé

L'accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier est gratuit.

Toutefois, des frais raisonnables peuvent être exigés du requérant pour la transcription, la reproduction, le transfert sur un support de substitution ou la transmission de ces renseignements.

La personne qui exploite une entreprise et qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible, avant de procéder à la transcription, à la reproduction, au transfert ou à la transmission de ces renseignements.

L'Office doit exprimer ici ses plus sérieuses réserves à l'égard du projet de loi. En effet, l'adoption des articles 6, 49 et 113 du projet de loi, tels que proposés, risque fort de mener au développement d'une pratique systématique et généralisée par les organismes publics et les entreprises d'exiger le paiement intégral des frais pour le transfert d'information sur un support de substitution. D'un point de vue juridique, cela équivaudrait à les soustraire, en tout ou en partie, à l'obligation d'accommodement qu'ils doivent assumer pour ne pas traiter les personnes handicapées de façon discriminatoire. Ce serait faire supporter aux personnes handicapées les frais d'une obligation qui leur est due.

Par ailleurs, l'Office a plusieurs fois répété devant cette commission qu'on ne saurait convaincre les personnes handicapées qu'elles ont les mêmes droits que tous à condition de payer plus cher! L'Office défend depuis longtemps le principe suivant lequel les personnes handicapées doivent être traitées sans discrimination ni privilège, principe inscrit à la Loi sur l'intégration des personnes handicapées depuis décembre 2004. C'est dire que les personnes handicapées ne doivent pas être financièrement pénalisées en raison de leurs incapacités lorsqu'elles exercent leurs droits ou se procurent des services. Elles constituent déjà le groupe le plus pauvre de la société québécoise en raison, notamment, des obstacles qu'elles rencontrent en matière d'emploi.

Compte tenu de la possibilité de refuser de transférer un document sur un support de substitution si cela soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison

des coûts, l'Office estime que les personnes handicapées devraient avoir à payer les mêmes frais, ni plus ni moins, que les autres citoyens pour avoir accès à l'information.

À cet égard, le Règlement sur l'accès à l'information adopté en vertu de la Loi sur l'accès à l'information canadienne est intéressant à considérer. Ce règlement prévoit le paiement de droits pour obtenir copie d'un document. Dans le cas d'un document reproduit sur un support de substitution, le règlement stipule toutefois que le droit ne doit pas dépasser le droit exigible pour la reproduction du même document sur un support traditionnel.

Ce principe devrait être inscrit dans le projet de loi si les modifications proposées aux articles 11 et 85 de la Loi sur l'accès et 33 de la Loi sur le secteur privé sont retenues. L'Office offre au ministre sa collaboration pour ce faire.

Article 8 du projet de loi :

Politique de diffusion de l'information

Cet article prévoit l'ajout à la Loi sur l'accès d'un article 16.1 se lisant comme suit :

Un ministère ou un organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement du gouvernement doit mettre en œuvre la politique de diffusion de l'information établie par règlement du gouvernement. Cette politique prévoit des mesures favorisant l'accès à l'information et identifie les types de documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui doivent être diffusés systématiquement, notamment dans un site Internet.

Si cet ajout est adopté, l'Office souligne qu'il faudra arrimer étroitement la politique de diffusion de l'information à la politique sur l'accès aux documents et services offerts au public que le gouvernement doit établir au plus tard le 17 décembre 2006 conformément à l'article 26.5 de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées (précité).

Autres bonifications possibles du projet de loi

Exemption de paiement de frais pour obtenir copie de documents qui ne peuvent être consultés sur place

L'Office rappelle que le projet de loi 451 contenait certaines dispositions qui auraient permis, par règlement, d'exempter du paiement des frais exigibles en vertu de la Loi sur l'accès « une personne handicapée restreinte dans ses déplacements qui ne peut consulter le document sur place ». Ces mesures devraient être reprises dans le projet de loi 86. Il s'agit d'une question d'équité à l'égard des personnes handicapées qui ne peuvent consulter sur place un document parce que celui-ci est situé dans un endroit qui leur est physiquement inaccessible et qui, par conséquent, doivent en demander copie.

Assistance à une personne handicapée restreinte dans sa capacité de comprendre un document

L'Office réitère ici une suggestion qu'il a faite à l'occasion de l'examen des projets de loi 451 et 122. Il s'agirait d'ajouter dans la Loi sur l'accès des dispositions en matière d'accès aux documents et de communication de renseignements à l'effet que, sur demande d'une personne handicapée restreinte dans sa capacité de comprendre, le responsable de l'accès ou de la protection (ou une autre personne qualifiée) lui prête assistance pour l'aider à comprendre le document qu'elle demande. Cette suggestion s'inspire de l'article 84.1 de la Loi sur l'accès qui prévoit une assistance semblable dans le cas de communication de renseignements personnels détenus par un établissement de santé ou de services sociaux, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec. On comprend que l'existence de cet article de la loi découle du fait que, pour le commun des mortels, il peut souvent être difficile, voire impossible, de comprendre certains renseignements de nature médicale ou sociale sans l'assistance d'une personne qui s'y connaît. Pour une personne ayant une déficience intellectuelle, limitée dans sa capacité

de comprendre, cela peut être vrai non seulement à l'égard de renseignements de cette nature, mais aussi à l'endroit de documents administratifs ou de renseignements personnels provenant de n'importe quel organisme public et que peut comprendre une personne sans limitation intellectuelle.

CONCLUSION

Avec l'adoption en décembre 2004 du projet de loi 56 qui a révisé en profondeur la loi constitutive de l'Office, le Québec a réaffirmé avec force sa volonté de poursuivre ses efforts pour assurer à ses citoyens handicapés une participation entière à la vie sociale. Une des idées maîtresses de cette réforme portait sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la société civile, dont les organismes publics et privés et les municipalités. Cette idée inspire en grande partie les recommandations que l'Office formule à l'endroit du projet de loi 86 et lui permet de croire que cette commission tiendra véritablement compte des droits des personnes handicapées en matière d'accès à l'information.

Annexe

Les supports de substitution

Supports de substitution utilisés pour les documents imprimés

- Le **gros caractère d'imprimerie** correspond à la modification de la taille du caractère selon la grandeur du point requis, soit de 16, 22, 26 ou même plus, et une redisposition du texte en conséquence pour les documents produits au moyen de logiciels de traitement de texte.

- Le **format audio** est un moyen d'adaptation utilisé lorsqu'il y a présentation d'un texte écrit sur un support audio (cassette, disque compact, etc.).

- Le **braille** est un moyen d'accès à l'écriture et à la lecture pour les personnes ayant des incapacités visuelles importantes. Ce système est développé essentiellement en fonction d'une perception tactile. Au moyen de ses différents codes de transcription, le braille peut servir à rendre accessibles en mode tactile tant les textes littéraires, scientifiques que musicaux.

- Le **document vidéo en LSQ ou en ASL** est utilisé lorsque le contenu d'un texte écrit doit être présenté sous forme de vidéo dans la langue des signes québécoise (LSQ) ou en *American Sign Language* (ASL) par un interprète gestuel. L'utilisation des *Digital Video Disk* (DVD) est de plus en plus préconisée. Ainsi, au lieu de produire par exemple quatre (4) *Video Home System* (VHS) (LSQ, ASL, avec sous-titres en français, avec sous-titres en anglais), la production d'un seul DVD avec toutes les options disponibles est possible. De plus, le DVD peut être visionné sur l'écran d'un ordinateur, disponible par un lien Internet ou modifié en capsule Internet.

- La **communication écrite simplifiée** consiste à vulgariser le contenu d'un document écrit destiné à une clientèle pouvant avoir des difficultés à comprendre les subtilités d'un texte.

- Le **fichier électronique** est un moyen d'adaptation qui permet d'obtenir le document concerné sur disquette ou autre support informatique selon le logiciel souhaité. Le fichier informatique du document est de plus en plus utilisé par les personnes ayant une incapacité visuelle importante pour accéder aux textes écrits. Ces dernières utilisent des systèmes de synthèse vocale ou d'agrandissement du caractère d'imprimerie qui permettent la lecture du fichier.

Supports de substitution pour les documents audiovisuels

On entend par document audiovisuel les émissions de télévision, les films, les diaporamas et tout autre type de communications enregistrées faisant à la fois appel à l'audition et à la vision. Ces documents d'information demeurent inaccessibles pour plusieurs citoyens ayant des incapacités. Il importe donc de les adapter pour en faciliter l'accès aux personnes ne pouvant entendre la bande sonore ou voir l'image ou les messages écrits.

L'accès aux documents publics peut se faire soit en utilisant un support audiovisuel avec des adaptations telles que le sous-titrage, l'ajout d'un médaillon pour l'interprétation en LSQ ou en ASL ou la narration descriptive aux endroits appropriés pour bien situer une personne ayant une incapacité visuelle.